



CHOISY-le-ROI

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr

Règlement intérieur du Conseil Municipal

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement

Le présent règlement qui comporte 7 chapitres et 38 articles a été adopté par délibération le
2026 N°DEL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - TRAVAUX PREPARATOIRES

- 1 : périodicité des séances
- 2 : convocations
- 3 : ordre du jour
- 4 : accès aux dossiers
- 5 : saisine des services municipaux
- 6 : questions écrites
- 7 : questions orales
- 8 : vœux

CHAPITRE DEUXIÈME - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 9 : présidence
- 10 : accès et tenue du public
- 11 : police de l'assemblée
- 12 : quorum
- 13 : pouvoirs - procurations
- 14 : secrétaire de séance
- 15 : personnel municipal et intervenants extérieurs

CHAPITRE TROISIÈME - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- 16 : déroulement de la séance
- 17 : débats ordinaires
- 18 : débats budgétaires
- 19 : suspensions de séance
- 20 : amendements
- 21 : Clôture de toute discussion
- 22 : vote
- 23 : Enregistrement des débats

CHAPITRE QUATRIÈME - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- 24 : procès-verbaux
- 25 : comptes rendus
- 26 : extraits de délibérations
- 27 : recueil des actes administratifs
- 28 : documents budgétaires

CHAPITRE CINQUIÈME - COMMISSIONS DE TRAVAIL

- 29 : commissions municipales
- 30 : commissions légales
- 31 : comités consultatifs
- 32 : fonctionnement des commissions

CHAPITRE SIXIÈME - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

- 33 : le Bureau Municipal
- 34 : les groupes politiques
- 35 : la Conférence des Présidents

CHAPITRE SEPTIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

- 36 : modulation des indemnités
- 37 : modification du règlement
- 38 : application du règlement

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (articles L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit, sur l'initiative du Maire, au moins une fois par trimestre. Il n'y a ordinairement pas de réunion du Conseil pendant les mois de juillet et août.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Maire peut par ailleurs réunir le Conseil Municipal en séances privées de travail ainsi qu'à des assemblées exceptionnelles. Ces réunions peuvent se tenir dans un autre lieu que l'hôtel de ville. Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à prise de délibérations exécutoires.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS (article L2121-10 et L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT)

La convocation est signée par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est par principe transmise de manière dématérialisée selon les délais réglementaires.

La convocation est publiée sur le site internet de la Ville.

Le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal est également annexé à la convocation.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR (article L 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire proposée au Conseil Municipal, doit être au préalable soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement, dès lors qu'elles seront installées.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

La Commune garantit l'exercice du droit de pétition local conformément la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "loi 3DS (décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification) avec l'inscription à l'Ordre du Jour de l'assemblée délibérante d'une question relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS (article L 2121-13 et L 2121-13-1)

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus une adresse électronique ainsi qu'une tablette numérique à titre individuel. Ainsi, après envoi de la convocation, durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter l'ensemble des dossiers qui sont soumis au Conseil Municipal, notamment les projets de contrats, de marchés et les contrats de délégation de services publics.

Si toutefois un problème technique survenait, empêchant la consultation des dossiers par voie numérique, ceux-ci pourraient être consultés, aux jours et heures ouvrables, à la direction générale en mairie.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration communale sur un dossier inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal, devra se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire peut décider de répondre oralement à une question au cours d'une séance du Conseil municipal si toutefois, la complexité de la question ne demande pas un exposé trop long.

Dans le cas contraire, le Maire accuse réception de ces questions et apporte réponse écrite dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES (article L 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La fréquence de ces questions est limitée à trois par conseil municipal et par groupe constitué tel que défini à l'article 34 ci-après et à deux par Conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 48 heures au moins avant la date de réunion du Conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

ARTICLE 8 – VŒUX

Le Conseil municipal peut émettre des vœux relatifs à des questions se rapportant aux compétences ou au territoire de la commune ainsi que sur tout sujet d'actualité d'ordre général.

Le vœu devra être inscrit à l'ordre du jour par le Maire qui doit recevoir la proposition, par écrit, au minimum huit jours avant la séance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence lié à l'actualité, mais son examen en Conseil municipal sera soumis à un vote favorable de l'assemblée délibérante en début de séance.

En tout état de cause, le vœu devra être soumis préalablement à la conférence des Présidents de groupe. Un vœu peut être proposé par un Président de groupe ou par tout conseiller non rattaché à un groupe.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 - PRÉSIDENTE

Le Maire préside le Conseil Municipal. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la séance est présidée par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le Compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le (la) plus âgé (e) des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations,

décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Après épuisement de l'ordre du jour, il clôt la séance.

ARTICLE 10 - ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC (article L 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Ces dispositions générales sont susceptibles d'être modifiées pour des motifs impérieux en application avec la réglementation en cours.

ARTICLE 11 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE (article L 2121-16 du CGCT)

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et faire expulser l'intéressé.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum s'apprécie en début de séance, puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 13 – POUVOIRS (article L 2121-20 du CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom, celui-ci doit être daté, indiquer clairement l'identité du mandant (nom, prénom et qualité) identifier le mandataire, préciser la séance pour lequel le pouvoir est confié et comporter la signature du mandant.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les pouvoirs doivent être remis directement au Maire ou parvenir par tous moyens et contrôlés par l'administration avant le début de la séance.

ARTICLE 14 - SECRÉTAIRE DE SÉANCE (article L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 - PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Assistent au Conseil Municipal, le.la Directeur.rice Général.e des services ainsi qu'en tant que de besoin les Directeur.trice.s Généraux.ales Adjoint.e.s, le.la Directeur.rice Général.e des Services Techniques et/ ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIÈME LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE (article L 2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers présents ou représentés, fait constater par le secrétaire le quorum, proclame l'ouverture de la séance si le quorum est atteint.

Le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion précédente.

Chaque dossier soumis à délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Pour les délibérations examinées au préalable en commission et ne demandant pas de débat particulier, le Maire peut donner la parole aux rapporteurs des commissions, ceci, afin d'alléger la séance du Conseil municipal. A la fin de chaque exposé, les rapporteurs des commissions rappellent l'avis de la commission.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

Le Maire rend compte en fin de séance, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Le présent règlement intérieur garantit pour chacun des groupes et conseillers municipaux non inscrits à un groupe des interventions en rapport avec l'objet de chaque projet de délibération. Au-delà de 3 minutes d'intervention par conseiller municipal ou de 10 minutes par groupe, sur des sujets peu complexes, si l'orateur a pu faire connaître sa position et son raisonnement, le Maire pourra l'inviter à conclure très brièvement.

Pour toute question plus complexe, notamment les questions budgétaires (CFU, budget...), les interventions pourront se limiter, afin de permettre la fluidité des débats, à 20 minutes. Au-delà, le Maire pourra inviter l'orateur à conclure brièvement.

ARTICLE 18 - DÉBATS BUDGÉTAIRES (article L 2312-1 du CGCT)

Débat d'orientations budgétaires :

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à un vote de l'assemblée délibérante qui prendra acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires et sera acté par une délibération spécifique annexée au procès-verbal de la séance.

Budget

Le vote du budget se fera au niveau du chapitre qu'il s'agisse de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement.

Pour faciliter le débat sur le vote du budget, il est communiqué aux conseillers municipaux, avec la convocation à la séance, un document de cadrage financier (maquette budgétaire)

ARTICLE 19 - SUSPENSIONS DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle est accordée de droit lorsque la demande émane d'un conseiller au nom d'un groupe tel que défini à l'article 35 et est soumise aux voix lorsqu'elle est formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal par écrit au Maire avant la conférence des Présidents.

Le Conseil Municipal peut décider sans discussion préalable de discuter ou non d'un amendement. En cas de dossier complexe, le Conseil Municipal peut décider de renvoyer le point à une prochaine séance.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépense. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables. Ce type d'amendement doit impérativement être examiné préalablement en commission des finances.

ARTICLE 21 - CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire, à la demande de tout conseiller municipal.

ARTICLE 22 – VOTES (articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas

de vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire.

Toutefois, le Conseil Municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation sauf à ce que l'unanimité du Conseil municipal décide un scrutin public. Dans le cas de figure d'une élection/nomination/présentation, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix en cas de scrutin public, l'élection est acquise au candidat plus âgé.

Un conseiller municipal peut voter pour, contre ou s'abstenir.

Le conseiller municipal a l'obligation de ne pas prendre part au vote lorsqu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller municipal concerné n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Si un conseiller municipal qui n'est pas intéressé à l'affaire refuse de prendre part au vote, il sera considéré comme s'abstenant de voter

ARTICLE 23 – ENREGISTREMENT DES DEBATS (article L 2121-18 du CGCT)

Sauf avis contraire du Conseil municipal, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels.

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et diffusés dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX (article L2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Les délibérations sont inscrites sur un registre par ordre de date.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 25 - COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché sur le site Internet de la Commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 26 - EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et les noms des présents et représentés.

Ils mentionnent également le texte de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 27 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire sera publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 28 - DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Le budget et le Compte Financier Unique (CFU) sont consultables par le public à la Mairie ou sur le site internet conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 29 - COMMISSIONS MUNICIPALES (article L 2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal définit et élit en son sein des commissions chargées de l'étude et de la préparation des décisions sur les dossiers qui lui sont soumis.

Ces commissions peuvent présenter un caractère permanent ou temporaire pour l'examen spécifique d'une ou plusieurs affaires.

Chaque commission comporte sauf disposition réglementaire contraire, hors le Maire président de droit, douze membres. Les élus, non désignés par le Conseil Municipal, peuvent assister aux commissions, s'ils en font la demande auprès du Président. Ils n'ont cependant pas le droit de prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

La composition des différentes commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 30 - COMMISSIONS LÉGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. A titre indicatif, à la date d'adoption du présent règlement, ce sont :

- la commission d'appel d'offres,
- la commission communale des impôts directs,

- la commission consultative des services publics locaux,
- la commission de délégation de services publics,
- Le Comité Social Territorial (CST)
- la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 31 - COMITÉS CONSULTATIFS (article L 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal ou le Maire peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants d'associations.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération sur proposition du Maire, avec possibilité de modification en cours de mandat.
Ils sont présidés par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
Afin d'éviter tout chevauchement de dates et horaires des commissions, le Cabinet du Maire coordonne le calendrier des commissions.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence ou empêchement du Maire.

Les commissions permanentes et/ou temporaires instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

L'avis de la commission est présenté par le rapporteur désigné par le Maire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le.la Directeur.rice Général.e des services ainsi qu'en tant que de besoin les Directeur.trice.s Généraux.ales Adjoint.e.s, le.la Directeur.rice Général.e des Services Techniques, peuvent assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales qui peuvent entendre, en tant que de besoin, les services municipaux et des personnalités qualifiées.

Les séances des commissions permanentes et des commissions temporaires ne sont pas publiques.
Les avis pour chaque dossier seront inscrits sur l'ordre du jour concerné et transmis aux services pour instruction.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 33 - LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués.
Y assistent en outre, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.
La séance n'est pas publique.

Les autres conseillers municipaux concernés par un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour, peuvent être invités par le Maire.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre

du tableau.

ARTICLE 34 - LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul groupe. Chaque groupe doit comporter au minimum quatre membres.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande par écrit peuvent bénéficier sans frais d'un local communal. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Conformément à l'article L 2121-27 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition dans le bulletin municipal et vise indifféremment les publications sur support papier ou sur numérique. Concernant le site internet, la mise en ligne du bulletin municipal suffit à satisfaire cette disposition sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur ce site.

Afin de permettre la publication d'un bulletin municipal de qualité, il est précisé que :

- La date limite du dépôt du texte est le mercredi de la 3ème semaine de chaque mois,
- Ce dépôt s'effectuera par courriel auprès du rédacteur en chef du Journal municipal
- Le texte transmis ne devra pas dépasser 2400 signes espaces inclus pour chaque groupe
- Les textes arrivés hors délais ne seront pas publiés. Il sera alors fait mention sur l'emplacement réservé aux groupes « texte arrivé hors délais » ou la publication de l'article antérieur.
- Le directeur de publication peut refuser de publier un texte qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur. Il sera alors fait mention de la raison de non publication sur l'emplacement réservé aux groupes.
- Les photos et visuels sont exclus.

ARTICLE 35 - CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE GROUPES

La Conférence des Présidents est composée du Maire et des Présidents de chaque groupe politique tel que défini à l'article 34.

Elle est réunie à l'initiative du Maire avant chaque réunion du Conseil Municipal ou à la demande de l'ensemble des Présidents de groupes.

Elle est chargée d'examiner l'ordre du jour et de préparer le Conseil Municipal.

Le Maire peut la consulter pour toute affaire d'importance intéressant la vie de la cité.

Les questions orales proposées par les différents groupes politiques doivent être déposés, par écrit, 24H avant la Conférence des Présidents pour pouvoir y être traitée.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - MODULATION DES INDEMNITÉS EN FONCTION DE L'ABSENTÉISME

Conformément à l'article L2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités peut être modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

A chaque semestre, en juin et en septembre de chaque année, le taux d'absence injustifié de chaque conseiller municipal sera constaté.

A partir de 3 absences injustifiées, le montant de l'indemnité versée pour la période suivante sera réduit de 20%. Pour chaque absence supplémentaire, le montant de l'indemnité sera réduit de 5% supplémentaire, sans que la minoration de l'indemnité puisse dépasser 50%.

ARTICLE 37 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 38- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable de plein droit à compter de la date de transmission de la délibération et du présent règlement en Préfecture et de sa publication.

Il appartient à celle ou celui qui remplace le Maire, comme président de séance de faire appliquer le présent règlement

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 7 CHAPITRES ET 38 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION AU CONSEIL MUNICIPAL N° EN DATE DU 2026.
--

PROFE

PROJET